

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM3 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'à la suite d'une faute sifflée à l'encontre du joueur [REDACTED] ce dernier aurait contesté la décision arbitrale d'une manière jugée « agressive », en tenant des propos injurieux à son encontre, déclarant « connard ». Son comportement aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] joueur [REDACTED] ;

- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]  
[REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED] 26.

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que la rencontre aurait été sur le point de s'achever lorsqu'une situation de rebond se serait produite avec un joueur adverse. Il précise qu'il aurait estimé que la balle serait sortie en faveur de son équipe et en aurait informé l'arbitre. Il aurait été soutenu par le joueur adverse.

Il déclare avoir manifesté son désaccord de manière contenue, évoquant un « regard mécontent » ainsi qu'un léger agacement verbal, sans intention, selon lui, de s'adresser directement à l'arbitre. Il indique ne pas avoir compris la faute technique qui lui a été infligée à ce moment-là, estimant ne pas avoir tenu de propos à destination de l'arbitre ni s'être trouvé à proximité immédiate de celui-ci.

M. [REDACTED] reconnaît néanmoins s'être ensuite emporté, dans un contexte de frustration lié, selon lui, à des décisions arbitrales défavorables au cours de la rencontre. Il admet avoir tenu des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre, en employant notamment le terme « connard », et avoir déclaré à ce dernier qu'il « regretterait ».

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que la situation aurait concerné une faute de jeu et non une sortie de balle. Selon lui, M. [REDACTED] aurait contesté la décision, se serait emporté et aurait tenu des propos insultants à son égard, le qualifiant notamment de « connard ».

Il indique qu'en raison de ces propos, il aurait décidé de sanctionner M. [REDACTED] d'une faute disqualifiante.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;  
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;  
1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;  
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;  
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;  
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a proféré des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre.

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances, à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball, et notamment des officiels. Conformément à l'article 8 de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basketball, toute forme d'agression, qu'elle soit verbale, physique ou comportementale, est proscrite.

En vertu de l'article 7 de ladite Charte, chaque licencié est tenu à un devoir de réserve envers les officiels, impliquant de s'abstenir de tout comportement ou propos contestataire, agressif ou menaçant à leur égard.

La Commission rappelle en outre que l'arbitre est le directeur du jeu et que ses décisions s'imposent immédiatement et sans discussion pendant la rencontre. Il n'appartient à aucun licencié d'en contester la légitimité ni d'en différer l'exécution.

En l'espèce, le licencié a manqué à ses obligations de respect et de maîtrise de soi en tenant des propos injurieux à l'égard de l'arbitre. Un tel comportement, constitutif de violence verbale, est incompatible avec les exigences qui s'imposent à tout acteur du basketball.

La Commission considère que ces faits constituent un manquement disciplinaire caractérisé et en conséquence décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes

de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) semaines ferme assortie de trois (3) mois avec sursis ;  
*La sanction a été établie, suite à une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

